



RÈGLEMENT DU FONDS AMBITION SNG

V.1.0 DU 18 JANVIER 2022

PRÉAMBULE

- A. Le Fonds Ambition a été créé en 1998 par le Comité Central de la SNG dans le but de soutenir financièrement les athlètes de haut niveau du Club.
- B. Le Fonds est principalement orienté vers l'excellence. Il vise à soutenir les athlètes de la relève et d'élite, membres de la SNG, ayant un potentiel de résultats exceptionnels au niveau national et international.

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION.

- 1.1 Le Fonds Ambition est administré par une Commission indépendante du Comité central de la SNG et des Sections. Les membres du Comité central et/ou des comités des sections ne sauraient siéger au sein de la Commission du Fonds Ambition.
- 1.2 La Commission du Fonds Ambition est constituée des membres suivants :
- Président (désigné par le président de la SNG)
 - Vice-président (désigné par le président de la Commission du Fonds Ambition)
 - Secrétaire Général de la SNG
 - Directeur Sportif de la SNG

ARTICLE 2 – FINANCEMENT DU FONDS AMBITION.

- 2.1 Les ressources du Fond Ambition comprennent :
- a) Allocations budgétaires décidées par le Comité Central de la SNG ;
 - b) Dons des membres (ou non-membres) de la SNG ;
 - c) Actions de sponsoring, collecte de fonds et mécénat ;
 - d) D'autres mécanismes facultatifs de financement tels que les contributions des fédérations sportives, des entités cantonales et/ou fédérales

SOUTIEN SPORTIF. TYPES DE CONTRIBUTIONS.

- 2.2 La Commission du Fonds Ambition peut allouer un soutien financier aux sportifs appartenant aux catégories suivantes :

Sportifs détenteurs d'une Swiss Olympic Card :

- Contribution fixe par rapport au niveau de la Swiss Olympic Card, niveau national ou supérieur (Elite-Bronze-Argent-Or)
- Contribution variable ou prime de performance en fonction des objectifs de performance fixés par la Commission du Fonds Ambition sur recommandation du Directeur Sportif de la SNG

Sportifs des disciplines qui ne font pas partie du concept de promotion de la relève / Elite Swiss Olympic :

- Contribution exceptionnelle à décider au cas par cas.

Dans ce cas, le projet doit :

- Correspondre aux intérêts de la SNG,
- Favoriser le développement direct ou indirect d'une des sections de la SNG et/ou des activités du Club ;
- Encourager le développement de projets sportifs d'innovants ;
- Soutenir les personnes qui ont apporté une contribution sportive exceptionnelle à la SNG.

**ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES. DEMANDE DE SOUTIEN.**

- 3.1 Le statut de membre de la SNG est obligatoire. Seul un membre de la SNG peut postuler.
- 3.2 La demande doit remplir les conditions suivantes :
- Être membre de la SNG avec au moins 1 an d'ancienneté au moment de la soumission du dossier.
 - Présenter la candidature selon les modalités et les délais fixés par la Direction Sportive SNG. Les candidatures soumises hors délais ne seront pas prises en compte.
 - Pour les détenteurs de la Swiss Olympic Card : la carte doit être valable au moins jusqu'au 30 novembre de l'année de la demande. Un sportif qui attend la décision de Swiss Olympic concernant l'attribution de la carte peut déposer une demande qui sera considérée comme suspendue jusqu'à l'octroi du statut de sportif de Swiss Olympic.
- 3.3 Tout bénéficiaire soumettant une demande de soutien s'engage également à :
- Accepter les termes et conditions du présent règlement.
 - Accepter la décision (favorable ou défavorable) de la Commission du Fonds Ambition concernant sa demande. Aucun recours ne pourra être formé contre une décision de la Commission du Fonds Ambition.
 - Utiliser la contribution personnellement et exclusivement en faveur du projet sportif pour lequel une demande de soutien aura été soumise au Fonds Ambition.
 - Veiller à ce que la SNG soit correctement représentée dans les événements auxquels il/elle participe, ce qui implique en particulier :
 - Inscription sous le nom de la SNG ;
 - Tenue et/ou uniforme de la SNG lors des compétitions et/ou des remises de prix, couverture médiatique et promotion sur les réseaux sociaux ;
 - Mise à disposition de photos et/ou articles ou reportages pour la communication interne de la SNG,
 - etc.

ARTICLE 4 – EXAMEN DE LA DEMANDE. DECISION, DROIT DE REFUSER, SUIVI ET REMBOURSEMENT.

- 4.1 La Commission du Fonds Ambition se réunira au moins une fois par an pour examiner les demandes et attribuer (ou non) les subventions.
- 4.2 La décision du Fonds d'accorder ou non une subvention est n'est pas susceptible de recours.
- 4.3 Une demande peut être déclinée en tout ou en partie sans justification par la Commission du Fonds Ambition.
- 4.4 La Commission du Fonds Ambition est en droit d'assortir le versement de la subvention à des conditions liées aux résultats sportifs ou autres. Dans tous les cas, afin de garantir que les subventions reflètent les performances sportives attendues, le Fonds Ambition se réserve le droit de suivre et de vérifier les performances du demandeur. Une sous-performance substantiellement inférieure aux attentes et/ou la non-participation à un événement sans motif valable peut entraîner le refus du versement de tout ou partie de la subvention allouée, voire une demande de remboursement par le Fonds Ambition.